

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants, L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure en son article L511-1,

Vu le Code Pénal et, notamment, ses articles 225-4-1, 227-15, 312-12-1, R610-5, R623-2 et R644-2,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté municipal du 22 mars 2002 relatif à la non tenue des chiens en laisse,

Vu les arrêtés municipaux du 09 mai 2011, du 08 novembre 2012 et du 18 juillet 2016 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en son article 99-6 relatif à la divagation des animaux,

Vu les arrêtés municipaux du 27 février 1978 et du 28 octobre 2005 réglementant la vente ambulante et le colportage sur le territoire de la commune.

Considérant qu'il est de la responsabilité de chaque usager de contribuer à la tranquillité, sérénité et propreté de l'espace public,

Considérant que les abords des sites touristiques du centre-ville, sont journallement fréquentés par des milliers de touristes ou de citoyens qui souhaitent connaître un partage apaisé de l'espace public.

Considérant que de nombreuses actions préventives sont entreprises par la commune pour prendre en charge et accompagner les personnes en errance et en difficulté, que des lieux d'accueil diurne et nocturne sont aménagés et accessibles, que sont organisés des maraudes sociales avec un travail de proximité et de fond et un soutien aux personnes.

Considérant que la jouissance paisible de certains lieux et espaces publics est mise en cause par des comportements inappropriés de personnes seules ou en groupe.

Considérant la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur les voies publiques et aux visiteurs des sites touristiques, les réclamations croissantes des riverains, usagers et commerçants faisant état d'un ensemble de troubles adressées à la Ville de Strasbourg.

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont essentiellement constatés du lundi au dimanche entre 10h et 20h lors des saisons à forte attractivité touristique périodes durant lesquelles l'affluence en centre-ville est plus importante,

Considérant les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et la police nationale pour gérer ces atteintes à la tranquillité publique en l'état actuel de la réglementation,

Considérant qu'il appartient au Maire, de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, de veiller au respect des usages des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique.

Arrête

Article 1 : Les règlements municipaux en matière de propreté, de salubrité et de tranquillité doivent être précisément observés par tous les usagers du domaine public.

Article 2 : L'occupation de manière prolongée des voies publiques par des personnes seules ou en groupe, que cette occupation soit accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la tranquillité publique, notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores, ou à la salubrité publique, est interdite dans les lieux et pendant les périodes visés à l'article 4.

Article 3 : Les chiens doivent être tenus en laisse, en outre les regroupements de plusieurs chiens de manière prolongée ou continue sur la voie publique, même accompagnés de leurs maîtres et tenus en laisse, sont interdits dans les lieux et pendant les périodes visés à l'article 4 lorsque ces regroupements :

- portent atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage sur les voies par une entrave à la libre circulation des autres usagers de ces voies,
- ou sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou pour les autres animaux domestiques,
- ou sont accompagnés d'aboiements intempestifs de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité, portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies.

Article 4 : Les interdictions énoncées par le présent arrêté s'appliquent pendant les périodes suivantes :

A compter du 25 avril et jusqu'au 30 septembre inclus, du lundi au dimanche de 10 heures à 20 heures;

Du 23 novembre au 31 décembre inclus, du lundi au dimanche de 10 heures à 20 heures

Et sur les périmètres suivants :

Place du Marché neuf

Place du Temple neuf

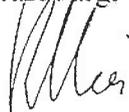
Rue des Grandes arcades

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints, tous habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront alors prendre les dispositions et mesures nécessaires et adaptées pour faire cesser les troubles à l'ordre public constatés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publicité.

Article 7 : Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin - Commissaire central de police de Strasbourg, Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Police municipale, et de la Surveillance de la voie publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le



Roland RIES
Maire

25 AVR. 2019